

**Monsieur le Conseiller fédéral Johann N. Schneider-Ammann, Chef du DEFR,  
Schwanengasse 2, 3003 Berne**

---

**Révision partielle de l'ordonnance sur la formation professionnelle portant sur la coopération internationale en matière de formation professionnelle : lancement de la procédure d'audition auprès des milieux intéressés**

Monsieur le Conseiller fédéral,  
Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous consulter sur la modification de l'art. 64 de l'ordonnance fédérale sur la formation professionnelle OFPr, ouvrant la possibilité d'encourager financièrement à l'avenir aussi des mesures et projets qui contribuent à renforcer le système suisse de formation professionnelle.

Nous soutenons pleinement l'idée qu'il s'agit de développer une image positive de la formation professionnelle suisse en tant que système efficace de qualification proche du marché du travail favorisant ainsi l'intégration professionnelle. La collaboration internationale permet également de promouvoir la reconnaissance des diplômes suisses au niveau international.

Les niveaux d'actions devraient être mieux différenciés. Si la Confédération estime que *l'exportation* de son savoir-faire en matière de formation professionnelle (transfert d'expertise) revêt une importance stratégique, une forte coordination entre les différents organismes intéressés est nécessaire en précisant l'objectif et surtout le public-cible de chaque action menée.

Il n'est jamais fait mention à des projets qui permettraient à de jeunes suisses d'effectuer une partie de leur formation à l'étranger, ce qui nous semble essentiel dans la perspective d'un élargissement de l'expérience acquise.

Afin de mieux encore prendre en compte l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière, nous vous proposons de modifier l'article comme suit :

*Art. 64, al. 1bis*

*1bis* Sont également considérés comme prestations particulières d'intérêt public les mesures et les projets dans le domaine de la coopération internationale en matière de formation professionnelle qui contribuent au renforcement du système suisse de formation et d'orientation professionnelle et de sa notoriété.

Du point de vue financier, l'*art. 64, al. 1bis* permet de nouvelles mesures d'encouragement qui absorbent des ressources financières des pouvoirs publics en faveur de la formation professionnelle qui doivent être prises en compte dans le montant total calculé conformément à l'art. 59, al. 2 LFPr. Nous réitérons notre demande formulée lors de la procédure de consultation sur la modification de la LFPr en vue du renforcement de la formation professionnelle supérieure : la participation de la Confédération doit s'élever à 30% (au lieu du quart fixé précédemment) du montant des dépenses affectées

par les pouvoirs publics à la formation professionnelle. Or, en dépit du fait que selon les estimations du SEFRI, les coûts ne devraient s'élever «qu'à» CHF 5 millions, les cantons devraient finalement y contribuer à 75%, si la participation financière de la Confédération n'était pas ajustée.

Nous tenons encore à souligner l'importance des cantons en matière de coopération internationale et transfrontalière, notamment avec le jura français, car il existe en leur sein des compétences complémentaires à celles de la Confédération et des organisations du monde du travail. De plus, et c'est le cas pour le canton de Neuchâtel, les échanges sont nombreux avec des délégations étrangères ou en matière de dispositif mis en place auprès d'entreprises suisses sises à l'étranger. Nous plaidons donc pour que les cantons puissent aussi enrichir la réflexion en matière de coopération internationale.

Veillez recevoir, Monsieur le Conseiller fédéral, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Neuchâtel, le 26 mai 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
A. RIBAUX

*La chancelière,*  
S. DESPLAND